



**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



23159671

Déposé au Greffe du Tribunal
de l'entreprise de Liège division Namur

04 DEC. 2023

Greffe
Pour le Greffier

Dénomination : **Permanence Soins à Domicile, en abrégé: "P.S.D."**

Forme juridique : ASBL

Siège : 5020 CHAMPION Rue de Fernelmont 40-42

N° d'entreprise : 445266919

Objet de l'acte : **modifications des statuts et démissions**

Par décision de l'Assemblée Générale de l'Association Permanence Soins à Domicile (P.S.D.) en date du 23 novembre 2023, délibérant conformément aux prescriptions de la loi du 23 mars 2019, les statuts de l'Association publiés aux annexes du Moniteur en date du 11/06/2004 ont été modifiés comme suit. Cette nouvelle version remplace la précédente.

TITRE Ier - Dénomination, siège, objet, durée

Article 1er. L'association prend pour dénomination Permanence Soins à Domicile, en abrégé : "P.S.D."

Art. 2. Le siège de l'association est fixé à Champion (NAMUR), Rue de Fernelmont 40-42.

Il est situé en Région Wallonne

Il pourra être transféré dans toute commune de la communauté française de Belgique par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

Art. 3. § 1er L'association a pour objet premier, à l'exclusion de tout but lucratif, de répondre à la problématique de la prise en charge des personnes malades, isolées ou en perte d'autonomie par :

1° la création, l'organisation et l'exploitation d'une permanence téléphonique destinée notamment à répondre aux besoins suivants :

- le service de garde assurant la continuité des soins selon le prescrit du décret de la Communauté française organisant l'agrément et le subventionnement des Centres de coordination de soins et services à domicile;

- le télésecrétariat pour l'ensemble des Associations Aide et Soins à Domicile (A.S.D.) affiliées à la Fédération de l'Aide et des Soins à Domicile;

2° la création, l'organisation et l'exploitation d'un service de Téléassistance au bénéfice des personnes souhaitant vivre chez elles en toute sécurité et qui en font la demande.

§ 2. De manière plus générale, l'association peut utiliser tous les moyens qui contribuent, directement ou indirectement, à la réalisation de son but. En exécution de ce qui est stipulé ci-dessus, l'association peut notamment acquérir, louer ou donner en location toutes propriétés ou droits réels, recruter du personnel, conclure des contrats valables, en résumé exercer ou faire exercer toutes les activités qui justifient son but. Dans le cadre de la réalisation de celui-ci, l'association peut récolter des fonds et même poser des actes commerciaux. L'association peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son but.

§ 3 : L'association offre ses services à tout organisme à but social et/ou d'utilité publique sollicitant une activité de centrale téléphonique aux conditions prévues au § 4.

§ 4. L'association offre ses services à tout centre de coordination de soins et services à domicile, à tout service d'aide et de soins à domicile et à tout organisme à but social et/ou d'utilité publique, sous réserve, pour chaque cas, d'une décision de l'Organe d'administration à la majorité des trois quarts de voix.

Art. 4. L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut en tout temps être dissoute.

TITRE II. - Membres

Art. 5. Le nombre des membres est illimité, sans pouvoir être inférieur à quatre.

Art. 6. Pour être admis en qualité de membre, le candidat doit :

- Être présenté par l'ASBL MC Innovations (0476.160.627)
- Adhérer aux valeurs de la MC, aux présents statuts et au règlement d'ordre intérieur.

La candidature est adressée, par écrit, à l'Organe d'administration.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/12/2023 - Annexes du Moniteur belge

La décision d'admettre ou de refuser la candidature appartient à l'Organe d'administration, statuant à la majorité des trois quart des membres présents ou représentés.

La décision est sans appel et ne doit pas être motivée. La décision est portée à la connaissance du candidat par courrier ordinaire ou par courriel

Art. 7. Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit à l'Organe d'administration. Toutefois celle-ci ne sera effective qu'à la date de l'assemblée générale suivante.

Est réputé démissionnaire :

- Le membre qui ne remplit plus les conditions exigées pour son admission par les présents statuts
- Le membre qui adopte une attitude incompatible avec les valeurs qui sont à la base de l'association ;

Peut être considéré comme démissionnaire : le membre qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à trois assemblées générales consécutives ;

Il appartient à l'Organe d'administration d'apprécier qu'un membre est démissionnaire.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

L'Organe d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois

Art. 8. Les membres démissionnaires ou exclus et leurs successeurs n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer des apports qu'ils ont versés ou que leurs prédécesseurs ont versés.

Art. 9. Les membres ne sont astreints à aucune cotisation.

Ils n'encourent en aucun cas quelque obligation personnelle du chef des engagements de l'association.

TITRE III. - Administration, Organe d'administration

Art. 10. L'association est administrée collégalement par un Organe d'Administration, appelé également Conseil d'administration, composé de trois membres au moins, nommés par l'assemblée générale et en tout temps révocables par elle.

Art. 11. Les administrateurs sont élus pour une durée de six années.

Les administrateurs sortant sont rééligibles.

Le nombre de mandats successifs ne peut être supérieur à deux, sauf dérogation.

Le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre des membres.

Art. 12. § 1er L'Organe d'administration désigne parmi ses membres un président et un Administrateur délégué. A défaut du président, c'est l'administrateur délégué ou à défaut l'administrateur le plus âgé qui préside les réunions et exerce les compétences coutumières autres avenant à un président.

Le rôle du Président et de l'Administrateur Délégué est défini dans un R.O.I.

§ 2. L'Organe d'administration se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs. La convocation, envoyée par courrier ordinaire ou électronique au moins 15 jours avant, contient l'ordre du jour, fixé éventuellement après consultation des autres administrateurs.

§ 3 L'Organe d'administration est tenu en principe en présence des administrateurs. Afin de permettre au plus grand nombre d'administrateurs de participer aux réunions de l'Organe d'administration, le président peut, en outre, si L'Organe d'administration lui a délégué cette compétence, prévoir la possibilité :

1° de participer à distance à la réunion par visio-conférence,

2° de voter à distance avant la tenue de la réunion.

Lorsqu'il est fait usage d'une de ces possibilités, le président veille à :

a. Ce que la sécurité du moyen de communication électronique soit garantie ; b. Ce qu'il soit possible de contrôler la qualité et l'identité des élus qui votent.

§ 4. L'Organe d'administration ne se réunit valablement que si au moins la moitié des administrateurs est présente ; toutes les décisions sont prises à la majorité simple ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, mais personne ne peut disposer de plus d'une procuration.

§ 5. Un rapport est rédigé pour chaque réunion. Les extraits des procès-verbaux sont valablement signés par le président ou par deux administrateurs et sont conservés dans un registre au siège social.

Art. 13. § 1er L'Organe d'administration dirige l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Il agit en tant que demandeur ou défendeur, dans toutes les actions judiciaires et décide des recours. Il est compétent pour tous les actes d'administration et de disposition, y compris l'allénation, même à titre gratuit, de biens mobiliers ou immobiliers ; les hypothèques, les prêts et emprunts, quelle que soit leur durée ; les opérations commerciales et bancaires ; les levées hypothécaires.

§ 2. L'Organe d'administration nomme et révoque les membres du personnel de Direction.

§ 3. L'Organe d'administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres. Les tiers ne peuvent obtenir procuration que pour une mission clairement spécifiée et limitée dans le temps.

§ 4. Un règlement d'ordre intérieur peut être rédigé par l'Organe d'administration et approuvé par l'Assemblée Générale à la majorité absolue. Il en va de même pour les modifications à y apporter.

La version actuelle est celle approuvée par l'A.G. en date du 23/11/2023.

§ 5. L'Organe d'Administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, soit à un administrateur, soit à un membre du personnel nommé dès lors directeur de l'association.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'asbl, que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du C.A.

la liste des compétences du délégué à la gestion journalière est définie par le C.A. et actée dans le R.O.I.

§ 6 Un administrateur qui, dans la cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de toute nature en lien avec celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'Organe d'administration ne prenne une décision et les explications figureront dans le procès-verbal. L'administrateur ne peut prendre part aux délibérations et au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés a un conflit d'intérêts, la décision est soumise à l'Assemblée Générale.

§ 7 Toutes les compétences qui ne sont pas attribuées par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale, sont attribuées à l'Organe d'administration.

Art. 14. Dans les actes extrajudiciaires, l'association est valablement représentée vis-à-vis des tiers par les signatures conjointes de deux administrateurs.

Ils ne sont pas tenus de fournir aux tiers la preuve de ce pouvoir de représentation vis-à-vis de l'association

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

TITRE IV. - Assemblée générale.

Art. 15. L'assemblée générale se compose de tous les membres effectifs. Un membre peut toutefois se faire représenter par un autre membre sans qu'aucun représentant ne dispose de plus d'une procuration.

Art. 16. L'assemblée générale est compétente pour :

- les modifications des statuts;
- la nomination et la révocation des administrateurs;
- La nomination et la révocation des commissaires.
- l'approbation des budgets et des comptes annuels;
- la dissolution volontaire de l'association ;
- l'exclusion de membres effectifs.
- La décharge à octroyer aux administrateurs.
- La transformation de l'ASBL
- La vision stratégique de l'ASBL

Art. 17. § 1er Il est tenu au moins une assemblée générale ordinaire par an.

Cette réunion se tient le plus rapidement possible après la fin de la clôture de l'exercice comptable et au plus tard au mois de juin.

§ 2. Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie chaque fois que les circonstances l'exigent et, en tout cas lorsqu'un cinquième au moins des membres en font la demande.

§ 3. Les convocations ne sont faites valablement que lorsqu'elles sont signées par le président ou par deux administrateurs. Elles sont envoyées par lettre ordinaire ou électronique au moins quinze jours avant la réunion.

§ 4. La convocation mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. L'ordre du jour est fixé par l'Organe d'administration.

L'assemblée ne peut délibérer que sur des points inscrits à l'ordre du jour, sauf si la majorité des membres effectifs présents estiment que l'urgence empêche de les reporter. Elle ne peut le faire en cas de modification des statuts, d'exclusion d'un membre, de dissolution volontaire de l'association et de transformation de l'association.

Toute proposition, signée d'un nombre égal au vingtième de la dernière liste annuelle et communiquée au président huit jours avant la réunion, doit être portée à l'ordre du jour.

§5 L'Assemblée Générale est tenu en principe en présence des membres. Afin de permettre au plus grand nombre de membres de participer aux réunions de l'A.G., le président peut, en outre, si l'A.G. lui a délégué cette compétence, prévoir la possibilité :

- 1° de participer à distance à la réunion par visio-conférence,
- 2° de voter à distance avant la tenue de la réunion.

Lorsqu'il est fait usage d'une de ces possibilités, le président veille à :

a. Ce que la sécurité du moyen de communication électronique soit garantie ; b. Ce qu'il soit possible de contrôler la qualité et l'identité des élus qui votent.

Art. 18. L'assemblée est présidée par le président de l'Organe d'administration ou, à défaut, par l'Administrateur Délégué, ou à défaut par le plus âgé des administrateurs présents.

Art. 19. L'assemblée générale peut, dans les cas ordinaires, prendre des décisions à la majorité simple des voix présentes ou représentées. Chaque membre dispose d'une voix.

Les décisions concernant les modifications aux statuts, les exclusions de membres ou la dissolution volontaire ne peuvent être prises que moyennant le respect des conditions prévues par l'article 9 :12,1 de la loi du 23 mars 2019. En cas de parité de voix, celle du président est prépondérante.

Art. 20. Un rapport est rédigé lors de chaque réunion. Les extraits du rapport sont valablement signés par le président ou par deux administrateurs. Les rapports sont conservés au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement.

Les décisions d'ordre individuel sont éventuellement portées à la connaissance des tiers, qui justifient d'un intérêt, par simple lettre signée par le président.

TITRE V. - Le bureau.

Art. 21 L'Organe d'administration délègue une partie de ses pouvoirs à un Bureau journalier, qui est composé du Président, de l'Administrateur Délégué et du Directeur. Ses missions sont définies dans le R.O.I.

TITRE VI. - Gestion financière

Art. 22. L'exercice social de l'association commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

L'Organe d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues au Livre 3 du Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019 et au Livre III, titre 3, chapitre 2 du Code de droit économique tel que modifié par la loi du 15 avril 2018 ainsi que le budget de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

TITRE VII. - Dissolution, liquidation

Art. 23. Sauf le cas de dissolution judiciaire, la dissolution ne peut être prononcée que par l'assemblée générale conformément au Livre 2, titre 8, Chapitre 2 du Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019.

La décision de dissolution nomme également un ou plusieurs liquidateurs ; à défaut, le tribunal nommera le ou les liquidateur(s) et ce, à la demande de la partie la plus diligente.

Art. 24. Quelle que soit la cause de la dissolution, l'affectation de l'actif net est déterminée par l'assemblée générale, à laquelle les liquidateurs peuvent faire des propositions.

En décidant de l'affectation de l'actif net, l'assemblée générale et les liquidateurs doivent tenir compte de la finalité définie au §1 de l'article. L'actif ne pourra en aucun cas être attribué à des membres ou anciens membres, sauf s'il s'agit d'associations poursuivant la même finalité définie au §1 de l'article 3.

Art. 25. Les dispositions qui ne sont pas réglées par les présents statuts sont réglées par le code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le livre III, titre 3, chapitre 2 du code de droit économique tel que modifié par la loi du 15 avril 2018.



L'Assemblée Générale prend acte de la démission de:

- Marie WIDART
- Delphine GRATIEN

Liste des Administrateurs au 23-11-2023

NOM Prénom:

BEECKMAN Sophie
CHERY Gilles
DUJARDIN Pascal
ETIENNE Frédéric
JORIS Jean-Paul
LEHAUT Joëlle
MARCHAND Jocelyne
MARECHAL Christian
SMETZ Christian
VERHAMME Alexandre
VERZELE Gaël

L'Organe d'administration a désigné en qualité de :

- Président : Jean-Paul JORIS
- Administrateur Délégué : Christian SMETZ
- Délégué à la gestion journalière : Stéphane BELIN, Directeur Général.

Jean-Paul JORIS
Président